

# Zone 24

Document g n r  le 18 avril 2024 | 19 h 22

# Zone 24

## Cartes

[Carte de la zone \(PDF 4.68 Mo\)](#)

[Carte interactive des zones](#) 

## Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

[Consulter les dates et quotas](#)

[Périodes, limites et exceptions de la zone 24 \(PDF\)](#) 

Version imprimable.

Voir aussi la [section Nord-du-Québec](#).

## Limites de longueur pour certaines espèces

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son [identification](#).

### Saumon atlantique

#### Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

#### État du poisson

Entier ou éviscéré

#### Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de

63 cm) et en grand saumon (63 cm et plus).

Obligation pour tous d'utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le saumon dans cette zone, où il est permis de conserver 4 saumons, petits ou grands.

L'utilisation du [Carnet du pêcheur \(PDF 634 Ko\)](#) est recommandée dans cette zone pour s'enregistrer auprès d'un pourvoyeur, enregistrer les saumons conservés et obtenir les instructions pour collaborer à la collecte d'informations utiles à la gestion de cette espèce.

### **Touladi (et moulac et lacmou)**

#### **Peut garder**

Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3, dont un qui peut être de 60 cm et plus).

#### **État du poisson**

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

#### **Note**

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

### **Autres espèces**

(excepté les ombles, les brochets et les espèces réservées\* aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis)

#### **Peut garder**

Les spécimens de moins de 90 cm.

#### **État du poisson**

Entier ou éviscéré

\*Les corégones, esturgeon jaune, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or, lotte et meuniers.

### **Saumon atlantique**

#### **Peut garder**

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

#### **État du poisson**

Entier ou éviscéré

**Note**

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et en grand saumon (63 cm et plus).

Obligation pour tous d'utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le saumon dans cette zone, où il est permis de conserver 4 saumons, petits ou grands.

L'utilisation du [Carnet du pêcheur \(PDF 634 Ko\)](#) est recommandée dans cette zone pour s'enregistrer auprès d'un pourvoyeur, enregistrer les saumons conservés et obtenir les instructions pour collaborer à la collecte d'informations utiles à la gestion de cette espèce.

**Touladi (et moulac et lacmou)****Peut garder**

Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3, dont un qui peut être de 60 cm et plus).

**État du poisson**

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

**Note**

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

**Autres espèces**

(excepté les ombles, les brochets et les espèces réservées\* aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis)

**Peut garder**

Les spécimens de moins de 90 cm.

**État du poisson**

Entier ou éviscéré

\*Les corégones, esturgeon jaune, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or, lotte et meuniers.

**Utilisation des poissons appâts morts**

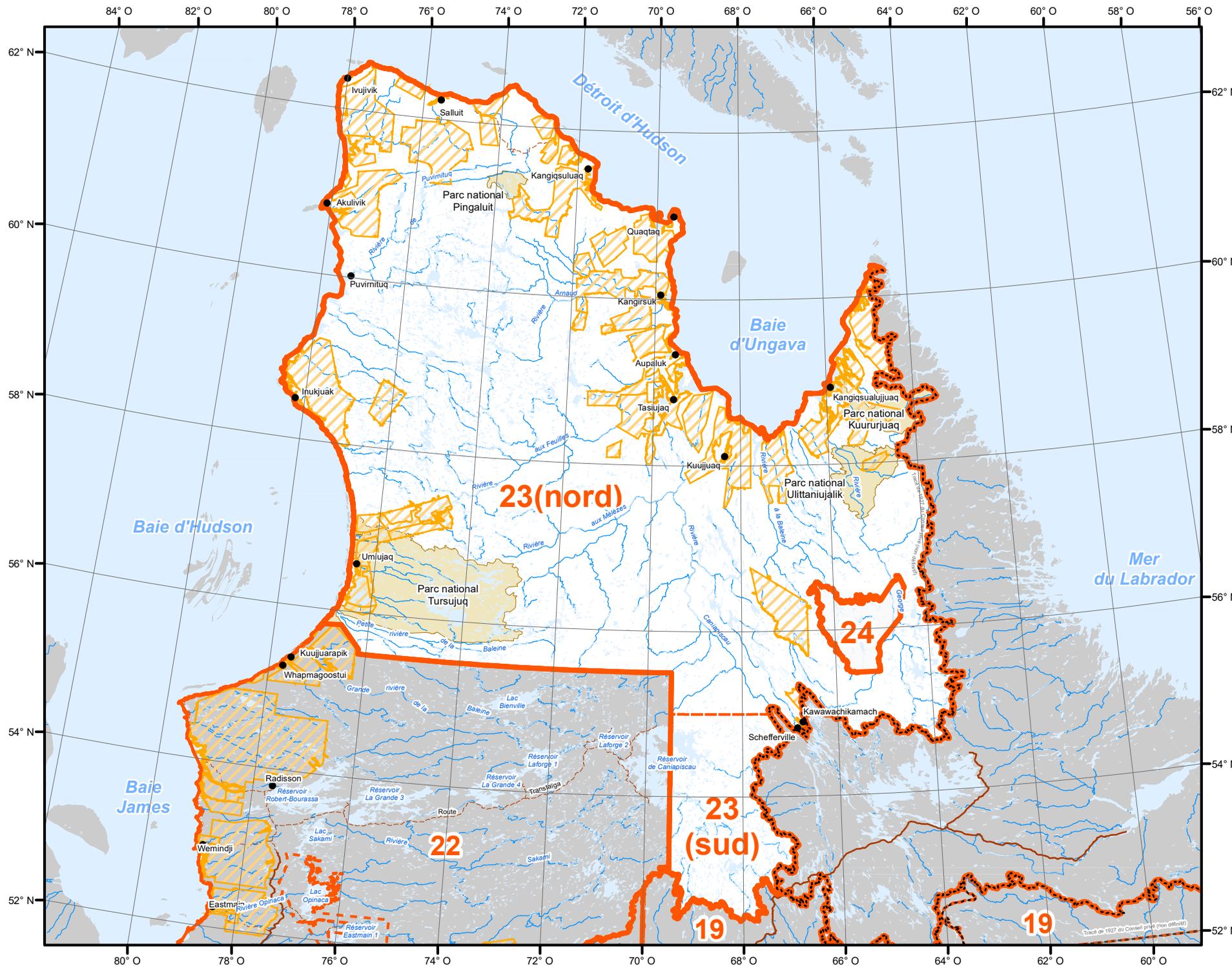
La possession et l'utilisation de poissons appâts morts ne sont pas autorisées dans cette zone.

**Nombre de lignes autorisées l'hiver**

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril

## **Carte de la zone 24**

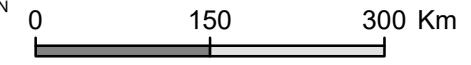
Carte des zones de pêche 23 et 24



# Zone 23 et 24

## Découpages territoriaux

-  Limite de zone de pêche
-  Subdivision de zone de pêche
-  Réserve faunique
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Refuge faunique
-  Terre de catégorie I et II
-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale; Frontière interétatique
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)



<b>MÉTADONNÉES</b>		
Projection cartographique	Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)	
<b>SOURCES</b>		
Zone de chasse		
Territoires fauniques	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Avril 2018
Parcs national du Québec		
Réserve écologique	Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques	2017
Parcs Nationaux	Ressources naturelles Canada	Juillet 2017
Fond de carte	©Gouvernement du Québec	2018
<b>RÉALISATION</b>		
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		
Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources		
©Gouvernement du Québec, 2020		